

Foire aux questions

Inscriptions à la qualification

1. Justificatifs à fournir si je demande une inscription au titre du 3° (activités d'enseignement)

Intégralité des états de services (précisant date de début et de fin, quotité de travail et fonctions exercées) permettant d'apprécier que la durée effective de services d'enseignement a bien été de 4 années

2. Justificatifs à fournir si je demande une inscription au titre du 2° (activités professionnelles dans le domaine de l'architecture)

Concernant la condition d'inscription au titre du 2ème alinéa, il s'agit d'activité professionnelle effective ; de fait un simple numéro SIRET ne peut suffire. S'il s'agit de l'exercice d'une activité en libéral, une déclaration fiscale (bilan fiscal, déclaration sur le revenu faisant apparaître le chiffre d'affaires (BNC)..) ainsi que le numéro SIRET et APE/NAF permettront de constater l'effectivité et le domaine de l'activité.

S'il s'agit d'une activité salariée, une attestation de l'employeur précisant les dates de début (et le cas échéant de fin) de contrat ainsi que les fonctions et la quotité de temps de travail sera nécessaire (à défaut les bulletins de salaires).

3. Justificatifs à fournir si je demande une inscription au titre du 1° avec une demande d'équivalence de diplôme dans le cadre des dispositions transitoires de la campagne 2018-2019

Pour mémoire, les dispositions transitoires de la campagne 2018-2019 ne s'appliquent qu'à une inscription sur la liste de qualification de maitres de conférences

L'outil prévoit en pièce obligatoire le rapport de soutenance de la thèse ainsi que l'obligation de renseigner les membres du jury de celle-ci. Les agents sollicitant ces dispenses n'ont par définition pas de thèse et donc pas de rapport à fournir. Afin de ne pas bloquer leur inscription, il convient de porter la mention "sans objet-équivalence de diplôme" et de télécharger en lieu et place du rapport un document pdf comportant leur nom/prénom et la mention "pas de rapport de soutenance-équivalence de diplôme".

4. Justificatifs à fournir si je demande une inscription au titre du 1° avec une demande de dispense de diplôme dans le cadre des dispositions de droit commun (diplômes étrangers par exemple)

Outre la copie du diplôme, le candidat devra également joindre la copie traduite en français.

Si le diplôme susceptible d'être jugé équivalent n'a pas fait l'objet d'un rapport de soutenance de thèse, il convient de porter la mention "sans objet-demande de dispense de diplôme" et de télécharger en lieu et place du rapport un document pdf comportant leur nom/prénom et la mention "pas de rapport de soutenance-demande de dispense de diplôme".

5. Est-ce que les heures de conférence et de jury sont assimilées à des heures d'enseignement et doivent être comptabilisées?

Les vacances et/ou indemnités de jury ne sont jamais comptabilisées dans un état de service.

6. Pour la campagne 2018-2019, Un candidat qui prévoit la soutenance de sa thèse en mars 2019, peut-il déposer un dossier dans l'attente de la soutenance ?

Non la thèse doit avoir été soutenue avant la clôture des inscriptions.

7. Si je m'inscris au titre du 1°, cela m'empêchera-t-il, une fois qualifié, de concourir pour les postes ouverts par les écoles en catégorie 2 (expérience professionnelle ou enseignante) ?

La liste de qualification est établie par corps sans distinction du motif d'inscription. Les écoles assureront l'instruction des dossiers des candidats au regard de la catégorie dans laquelle elles auront ouvert leur poste.

Autrement dit, si un poste est ouvert en catégorie 2, le comité de sélection ne pourra retenir que des candidats répondant aux critères de cette catégorie (sur la base des justificatifs que le candidat sera amené à produire). Si un candidat a été qualifié en s'inscrivant sur la base de son doctorat mais qu'il dispose par ailleurs des conditions d'exercice d'enseignement ou d'expérience professionnelle dans le domaine de l'architecture, sa candidature sera recevable.